

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Arrêt N°199/24 – I – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du deux octobre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-01197 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 décembre 2023,

représentée par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à Ettelbruck, demeurant à D-ADRESSE1.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

défaillant.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par jugement contradictoire rendu le 24 novembre 2023 entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le juge aux affaires familiales a notamment :

- reçu en la pure forme la demande de PERSONNE1.) se rapportant à l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.),et PERSONNE4.),
- s'est déclaré territorialement incompétent pour en connaître,
- laissé les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement, par requête déposée le 29 décembre 2023 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 16 février 2024, la Cour a délégué l'affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a subi plusieurs refixations, notamment les 23 février 2024 et 3 mai 2024.

Par courrier du 2 mai 2024, Maître Nicky STOFFEL a informé la Cour que des pourparlers d'arrangement étaient en cours et, par courrier du 15 mai 2024, elle a informé la Cour que l'affaire pourrait être rayée lors de l'audience fixée au 20 septembre 2024.

A l'audience du 20 septembre 2024, Maître Nicky STOFFEL a réitéré la demande tendant à la radiation de l'affaire.

Il y a lieu de faire droit à cette demande et de procéder à la radiation de l'affaire.

La convocation à l'audience devant la Cour n'ayant pas été remise à la personne de PERSONNE2.), il y a lieu de statuer par défaut à son égard, conformément aux dispositions de l'article 79, alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

procède à la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Anne MOROCUTTI, conseiller-président,  
Sam SCHUH, greffier assumé.